



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.81
15 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Allemagne, Belgique*, Egypte (au nom du Groupe africain), Espagne*,
Irlande, Italie et Pays-Bas : projet de résolution

1997/... Situation des droits de l'homme au Rwanda

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

Rappelant ses résolutions S-3/1 du 25 mai 1994, 1995/91 du 8 mars 1995 et 1996/76 du 23 avril 1996,

Se félicitant de l'engagement pris par le Gouvernement rwandais d'assurer la protection et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de mettre fin à l'impunité,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Notant le retour massif dans le pays de plus d'un million de Rwandais réfugiés au Zaïre et en République-Unie de Tanzanie depuis 1994,

Prenant note avec préoccupation du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/61) et du rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme au sujet des activités relevant de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1997/52), qui font état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Rwanda,

Réaffirmant que la protection et la promotion des droits de l'homme sont nécessaires pour soutenir le processus de reconstruction et de réconciliation nationales au Rwanda,

Accueillant avec satisfaction la restructuration du système judiciaire et l'ouverture de poursuites contre les auteurs présumés du crime de génocide et des massacres commis au Rwanda,

1. Prend note des rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda et du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au sujet des activités relevant de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda;

2. Condamne à nouveau vigoureusement le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et toutes les autres violations des droits de l'homme qui ont été perpétrés au Rwanda, et exprime son inquiétude devant la poursuite de ces violations;

3. Reste profondément préoccupée par les souffrances que continuent de connaître les survivants du génocide et des massacres, en particulier les plus vulnérables, et prie instamment le Gouvernement rwandais et la communauté internationale de leur fournir l'assistance nécessaire;

4. Réaffirme que toutes les personnes qui ont commis ou autorisé des actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire et celles qui sont coupables de violations graves des droits de l'homme sont individuellement responsables de ces violations et doivent en rendre compte;

5. Demande au Gouvernement rwandais d'enquêter avec vigueur sur les viols et autres sévices sexuels qui ont été commis pendant et après le génocide et, si possible, de poursuivre et de punir leurs auteurs, ainsi que de prendre des mesures pour faciliter la participation des femmes, notamment de celles qui ont survécu au génocide ou qui ont été récemment rapatriées,

à toutes les phases de la reconstruction sociale et économique, en accordant une attention particulière aux questions relatives à la propriété;

6. Demande également au Gouvernement rwandais d'inviter le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à se rendre au Rwanda pour y étudier la question de la violence sexuelle, ses conséquences et ses rapports avec les travaux en cours du Tribunal criminel international pour le Rwanda et des tribunaux nationaux;

7. Se félicite de l'ouverture du procès des personnes soupçonnées du crime de génocide et de crimes contre l'humanité au Rwanda, reste préoccupé par les conditions dans lesquelles les premiers procès pour génocide se sont déroulés, notamment en ce qui concerne la représentation judiciaire, et encourage le Gouvernement rwandais à prendre à nouveau l'engagement de garantir le droit à un procès équitable, conformément aux normes et aux principes internationalement reconnus, et à faire de nouveaux efforts dans ce sens;

8. Exprime son inquiétude devant les conditions de détention qui ne sont pas conformes aux normes internationales, invite le Gouvernement rwandais à prendre de nouvelles mesures pour améliorer ces conditions et demande instamment à la communauté internationale d'aider le Gouvernement rwandais dans ce domaine;

9. Exhorte la communauté internationale à accorder au Gouvernement rwandais un appui financier et technique accru pour renforcer le système judiciaire rwandais et reconstruire l'infrastructure des droits de l'homme;

10. Encourage les efforts déployés par le Gouvernement rwandais pour reconstruire un Etat fondé sur la garantie du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux pertinents;

11. Exprime sa profonde inquiétude devant la détérioration de la situation des droits de l'homme au Rwanda depuis le commencement de janvier 1997, en particulier devant la multiplication des meurtres et des attaques perpétrés contre les survivants et les témoins du génocide par les membres des anciennes Forces armées rwandaises et des milices Interahamwe ou autres insurgés, et le meurtre de civils non armés par certains éléments des forces de sécurité;

12. Note que le Gouvernement rwandais s'est engagé à enquêter sur les exécutions extrajudiciaires commises par certains membres des forces

de sécurité, et demande aux autorités nationales compétentes de mener ces enquêtes promptement et avec toute la rigueur voulue;

13. Condamne dans les termes les plus vigoureux tout acte de violence ou d'intimidation commis à l'encontre du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de tout autre personnel international en service au Rwanda, en particulier l'assassinat de cinq observateurs des droits de l'homme - un Cambodgien, un national du Royaume-Uni et trois Rwandais -, celui de trois membres espagnols de Médecins du monde et celui d'un Canadien, et rend hommage à leur mémoire;

14. Lance un appel au Gouvernement rwandais pour qu'il continue d'assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires ainsi que de tous les individus qui servent dans le pays;

15. Exprime sa satisfaction devant l'accueil que les réfugiés rwandais qui avaient quitté le pays en 1994 ont reçu de la part du Gouvernement rwandais lors de leur retour massif en novembre 1996, et demande au Gouvernement rwandais de garantir leur sécurité et leur droit à la propriété;

16. Demande aux Etats, aux organes et organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales de redoubler d'efforts pour augmenter leur contribution financière et technique aux efforts déployés par le Gouvernement rwandais pour réinstaller tous les réfugiés et les survivants du génocide et des massacres de 1994 ainsi que pour appliquer le programme de réinstallation et de reconstruction nationales;

17. Réaffirme qu'il importe de poursuivre l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, se félicite de la coopération que le Gouvernement rwandais a toujours apportée à cette opération et demande au Gouvernement rwandais d'assurer la sécurité et la sûreté de son personnel et de lui garantir l'accès à tout le territoire rwandais;

18. Demande à nouveau à tous les Etats concernés de coopérer pleinement avec le Tribunal criminel international pour le Rwanda et de faire en sorte que toutes les personnes coupables du crime de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres graves violations des droits de l'homme commises au Rwanda soient traduites en justice conformément aux principes internationaux relatifs aux garanties d'une procédure régulière;

19. Félicite le Rapporteur spécial des travaux qu'il a accomplis au cours des trois dernières années dans l'exécution de son mandat;

20. Prie le Président de la Commission de nommer un représentant spécial chargé de faire des recommandations sur la façon d'améliorer la situation des droits de l'homme au Rwanda, de faciliter la création au Rwanda

d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante et efficace, et de faire en outre des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture au Gouvernement rwandais d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

21. Prie le Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session conformément à son mandat;

22. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer à faire régulièrement des rapports sur les activités et les résultats de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et de communiquer rapidement ces rapports à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

23. Demande à tous les Etats de répondre à l'appel lancé par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en contribuant d'urgence au financement de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, et de rechercher des solutions durables au problème de ce financement, y compris en ayant recours au budget ordinaire de l'ONU;

24. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, sur la mise en oeuvre de la présente résolution, au titre du point 10 de l'ordre du jour.
